

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction E
BUREAU E2

INSTRUCTION N° 92-123-L4

du 7 octobre 1992

NOR : BUD R 92 00123 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES (T.C.N.)

ANALYSE

*Placements effectués par les comptables auprès des personnes physiques et des personnes morales.
Régime d'imposition des produits, des primes de remboursement et des plus-values.
Obligations déclaratives des teneurs de comptes. Dispositions pratiques.*

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 90-152-L4 du 27 Décembre 1990.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Diffusion
GT
63

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF
T	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA				

Depuis 1986, un dispositif a été mis en place pour permettre le placement, chez les comptables du Trésor, de Titres de Créances Négociables (certificats de dépôts et Bons du Trésor en comptes courants) auprès des organismes concernés par la réforme du statut des ENBAMM.

Par la suite, des précisions ont été apportées aux directives précédentes concernant le placement de ces produits auprès des organismes publics et autres clients du réseau.

Elles sont à nouveau complétées aujourd'hui pour tenir compte des dispositions introduites par l'article 57 de la loi de Finances rectificative pour 1991 et l'article 11 de la loi n° 92.666 du 16 Juillet 1992 (annexes n° 5 et 6).

La présente instruction qui a pour objet d'exposer aux comptables les principales règles fiscales relatives aux Titres de Créances Négociables telles qu'elles résultent des instructions émanant du Service de la Législation Fiscale et de la Direction Générale des Impôts (reproduites en annexes n° 2, 3 et 4) ne concerne que les opérations réalisées par la clientèle "Trésor", les documents fiscaux concernant la clientèle "Caisse des Dépôts" devant être établis par cet établissement.

I. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES TITRES EMIS A COMPTER
DU 1ER JANVIER 1992

A/ Nature des revenus imposables tirés des titres de créances négociables :

Le porteur d'un titre de créances négociables peut être rémunéré par :

- des intérêts. Ceux-ci peuvent être payés soit à l'émission (intérêts précomptés) ou lors du remboursement (intérêts postcomptés), soit versés chaque année.
- une prime. Celle-ci peut être versée soit à l'émission (prime d'émission), soit à l'échéance (prime de remboursement).

Le porteur d'un titre de créances négociables peut également réaliser un profit en cas de cession du titre.

L'article 57 de la loi de Finances rectificative pour 1991 distingue entre :

- les intérêts versés chaque année ;
- la prime de remboursement, définie par la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir (prix de remboursement) et celles versées lors de l'acquisition (prix d'acquisition). La définition de la prime comprend donc les intérêts précomptés ou postcomptés ;
- les gains de cession.

- 1) On rappelle que la plus-value de remboursement se définit par la différence entre le prix d'émission et le prix d'acquisition quand ce dernier est inférieur. La plus-value de remboursement entre désormais dans la définition de la prime de remboursement. Pour les titres émis avant 1992, cette plus-value n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu.
- 2) Pour les titres souscrits, le prix d'acquisition s'entend du prix de souscription.
- 3) La définition des gains de cession n'est pas modifiée. Ces gains sont imposables quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année.

B/ Fait générateur de l'imposition et base imposable :

1) Fait générateur de l'imposition.

- a. Intérêts versés chaque année : l'imposition résulte du paiement des intérêts ou de leur inscription sur un compte.
- b. Prime de remboursement : l'imposition résulte du remboursement du titre (disposition applicable notamment aux intérêts précomptés).
- c. Gains de cession : l'imposition résulte de la cession du titre.

N.B. : La prime est imposable annuellement en cas de répartition par annuités (cf. 2) b. ci-dessous). Dans ce cas, l'intérêt annuel éventuellement versé cesse d'être imposable en tant que tel : il est compris dans le montant de l'annuité.

2) Détermination de la base imposable.

- a. Intérêts versés chaque année : montant brut versé.
- b. Prime de remboursement.

Elle est définie, pour les titres de créances négociables émis à compter du 1er Janvier 1992, comme la différence entre la valeur de remboursement et le prix d'acquisition (et non plus le prix de souscription). La valeur de remboursement s'entend prime de remboursement proprement-dite ou intérêts postcomptés inclus. Le prix d'acquisition s'entend sous déduction de l'intérêt précompté ou de la prime d'émission. La prime de remboursement ainsi définie est imposable, en tant que revenu, quel que soit son montant.

Par ailleurs, en application de l'article 238 septième B du Code Général des Impôts, la prime de remboursement sera imposée par annuités, sans attendre son paiement effectif, dès lors :

- qu'elle excèdera 10 % du prix d'acquisition,
- et que le prix moyen à l'émission du titre sera inférieur à 90 % de la valeur de remboursement.

N.B. : A compter du 3 Juin 1992, la répartition par annuités prévue par l'article 238 septième B cesse de s'appliquer aux titres détenus par les personnes physiques et non inscrits à un actif professionnel.

Cette annuité sera calculée, par vos soins, à la date qui dans l'année d'imposition correspond à celle qui est prévue pour le remboursement, en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition. Toutefois :

- l'année de l'acquisition, l'annuité sera calculée, prorata temporis, depuis la date d'acquisition jusqu'à la date d'imposition.
- l'année de remboursement, l'annuité sera égale à la fraction non encore imposée du revenu.

N.B. : En cas d'acquisition de titres à intérêts précomptés, sur le marché secondaire, la différence constatée entre le montant de remboursement et le prix d'acquisition est désormais considérée comme une prime de remboursement.

- c. Gain de cession : est constitué par la différence entre le prix effectif de cession et le prix effectif d'acquisition (ou valeur vénale).

3) Prise en compte des pertes :

Les produits et les gains sont le cas échéant diminués du montant des pertes subies lors de la cession des titres. Celles-ci s'imputent sur les produits ou gains de cessions soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif et réalisés au cours de la même année et des cinq années suivantes.

N.B. : Les pertes ne peuvent en aucun cas s'imputer sur le revenu global.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS BENEFICIAIRES.

A/ Les personnes physiques.

1/ Le principe

Les produits, les primes de remboursement et les gains de cessions de titres de créances négociables détenus par les personnes physiques sont en principe imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, sauf option régulièrement exercée pour le prélèvement libératoire.

2/ Option pour le prélèvement libératoire

a) Champ d'application du prélèvement libératoire

Seules les personnes physiques bénéficiaires directement, ou par personnes interposées (cf. BOI 5-I-7-86-§54), de produits ou gains de cessions de titres de créances négociables détenus dans leur patrimoine privé peuvent exercer l'option pour le prélèvement libératoire.

b) Modalités d'exercice de l'option pour les clients du réseau du Trésor Public

Pour les produits et la prime de remboursement, l'option est exercée par le bénéficiaire auprès de l'établissement payeur, en l'occurrence le comptable du Trésor.

Pour les gains de cessions, l'option est exercée par le cédant auprès du comptable où le titre était inscrit en compte.

L'option pour le prélèvement est exercée :

- pour la prime de remboursement, au moment du remboursement ;
- pour les produits, au plus tard lors de l'encaissement ;
- pour les gains de cessions, au moment où le cédant communique le montant de sa cession à la personne qui pratique le prélèvement (teneur du compte dépositaire) ; cette communication doit être faite dans un délai de 10 jours à partir du jour de la cession.

Remarque : il est admis que les contribuables puissent exercer leur option au plus tard jusqu'au dixième jour qui suit la fin de chaque trimestre civil.

Passés ces délais, le contribuable est considéré comme s'étant implicitement placé sous le régime de droit commun. Les produits, prime de remboursement ou gains de cessions doivent dès lors être pris en compte pour la détermination de son revenu global.

N.B. : *Aucune option rétroactive ne peut être acceptée.*

c) Liquidation du prélèvement libératoire

- . Le fait générateur est déterminé selon les mêmes règles que pour le régime d'imposition de droit commun des produits, prime de remboursement et gains de cessions (cf. I. B 1/) ;
- . Le prélèvement libératoire s'applique :
 - sur le montant brut des produits et primes de remboursement lequel est constitué par le revenu stipulé dans le contrat, sans aucune déduction des frais et charges.
 - sur les gains de cessions, lesquels sont déterminés comme pour le régime d'imposition de droit commun (cf. I. B 2/).

N.B. : *Lorsque le contribuable a choisi l'option trimestrielle, l'assiette du prélèvement est constituée par le total des produits bruts des primes de remboursement et des gains réalisés au cours du trimestre.*

N.B. : *Les pertes subies ne sont pas admises en diminution du montant des produits, des primes de remboursement ou des gains de cessions pour lesquels une option pour le prélèvement libératoire a été formulée.*

d) Taux du prélèvement libératoire

L'article 14-I de la loi de finances pour 1990, en modifiant le 1°bis du IIIbis de l'article 125-A du code général des impôts, fixe à 15 % le taux de prélèvement applicable aux produits, aux primes de remboursement et aux gains de cessions afférents aux titres de créances négociables.

Ce prélèvement est majoré de la contribution sociale de 1 % (CNAF) et du prélèvement social exceptionnel de 1 % (CNAVTS), de la contribution sociale généralisée de 1,1 % (CSG) et de la taxe proportionnelle sur les produits soumis à prélèvement libératoire dont le taux est de 0,6 % pour l'année 1992.

B/ Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Sous réserve d'une imposition par annuités des primes de remboursement (cf. I. B. 2/b) ci-dessus, les revenus tirés des titres de créances négociables doivent être compris dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été acquis. Ils sont donc rattachés aux produits de l'exercice au cours duquel ils ont couru et imposables au taux de droit commun.

Les gains ou pertes de cessions obéissent aux mêmes règles.

N.B. : Les gains ou pertes de cessions sont déterminés en faisant abstraction des intérêts courus éventuellement compris dans le prix d'acquisition et le prix de vente.

Les intérêts sont rattachés aux produits de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

N.B. : En cas de cession de titres de créances négociables émis par le même émetteur et de mêmes caractéristiques, les cessions sont réputées porter par priorité sur les titres acquis à la date la plus ancienne.

C/ Les personnes morales sans but lucratif.

Les établissements publics, les associations et collectivités qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés sont assujettis à cet impôt pour les produits ou primes de remboursement tirés des titres de créances négociables (art. 206-5-c du CGI). Les revenus en cause sont imposés au taux réduit de 10 % (art. 219 bis du dit Code).

Les gains qui résultent de la cession de ces titres, par contre, ne sont pas imposables.

Toutefois, sont exonérés de cet impôt les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance (article 206-5 du Code Général des Impôts).

D/ Autres bénéficiaires.

Les établissements qui suivent sont exonérés de toute imposition :

- les régions, départements, communes et syndicats de communes ainsi que leur régies de service public (article 207-1-6° du Code Général des Impôts) ;
- les offices publics d'habitation à loyer modéré (OPHLM), les sociétés d'habitation à loyer modéré et les sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) (article 207-1-4° du Code Général des Impôts) ;
- les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré (article 207-1-4° bis du Code Général des Impôts).

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTABLES.

A/ Obligations des contribuables et des teneurs de comptes dépositaires de titres

1) Obligations des contribuables

- a) Les titres de créances négociables doivent faire l'objet d'une inscription en compte.
- b) Les contribuables (personnes physiques) qui n'ont pas opté pour le prélèvement libératoire sont soumis à l'obligation de déclarer (sur la ligne "Revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants") :
 - le montant des cessions,
 - le montant des produits bruts et des gains de cessions perçus ou réalisés au cours de l'année au titre de laquelle la déclaration est établie.

Les pertes éventuellement subies au cours de l'année d'imposition et celles non encore imputées, subies au cours des cinq années précédentes, viennent en diminution du montant.

- c) Les personnes morales sont tenues de déclarer ces revenus, pour imposition à l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun pour les entreprises et au taux réduit pour les personnes morales sans but lucratif.

2) Obligations des teneurs de comptes

Les comptables sont tenus de déclarer :

- l'identité et l'adresse des bénéficiaires,
- le montant des produits, des primes de remboursement et des gains de cessions de titres de créances négociables,
- la somme algébrique des produits, primes, gains et pertes NON soumis au prélèvement libératoire,
- base du prélèvement libératoire,
- montant du prélèvement libératoire,
- montant du prélèvement CNAF,
- montant du prélèvement CNAVTS,
- montant du prélèvement CSG,
- montant du prélèvement correspondant à la taxe proportionnelle sur le revenu,
- montant net payé.

N.B. : Ces éléments sont à communiquer à la Direction des Services Fiscaux quelle que soit la nature juridique du bénéficiaire (personne physique ou morale).

Enfin, pour chaque cession de titres de créances négociables, y compris pour celle dont le gain est soumis au prélèvement libératoire, ils devront tenir à la disposition de l'Administration fiscale un document indiquant :

- . la date de réalisation du gain et son montant,
- . le montant du prélèvement opéré ou, à défaut, l'identité et le domicile réel du bénéficiaire des gains.

B/ Procédure à suivre en vue de la fourniture ultérieure des "justificatifs à produire aux services fiscaux" (2561 et 2561bis)

Les comptables voudront bien enregistrer, dans l'application "produit non gérés", les renseignements concernant chaque opération à l'aide du décompte individuel des revenus encaissés, joint en annexe n° 7, et dont il conviendra de faire des photocopies.

Les informations serviront, chaque début d'année, à produire, par les Départements Informatiques, les imprimés 2561 - 2561bis correspondants.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
Le Sous-Directeur chargé de la Sous-Direction E,*

J.P. CORDEAU

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1** : Tableau récapitulatif des régimes d'imposition des personnes physiques et morales (page 11)
- ANNEXE N° 2** : Instruction n° 5-I-7-86 du 10/12/86 (pages 12 à 25)
(N.B. : Les annexes à cette instruction ne sont pas jointes)
- ANNEXE N° 3** : " n° 4-H-3-87 du 17/2/87 (pages 26 à 30)
- ANNEXE N° 4** : " n° 4-A-4-87 du 24/2/87 (pages 31 et 32)
- ANNEXE N° 5** : Article 57 de la loi de Finances rectificative pour 1991 (page 33)
- ANNEXE N° 6** : Article 11 de la loi n° 92.666 du 16 Juillet 1992 (page 34)
- ANNEXE N° 7** : Décompte individuel des revenus encaissés pour des titres de créances négociables (page 35)

REGIME D'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

ANNEXE N° 1

	IMPOSITION DES PRODUITS ET DES PRIMES DE REMBOURSEMENT (REVENUS DE CREANCES)	IMPOSITION DES GAINS DE CESSION OU PLUS-VALUES
Personnes physiques résidentes	OPTION Impôt sur le revenu au barème progressif Prélèvement libératoire	OPTION Impôt sur le revenu au barème progressif Prélèvement libératoire
Personnes physiques non résidentes	Exonération	Exonération
Personnes morales sans but lucratif (EPA, ...) et exceptions	Impôt sur les sociétés, au taux réduit, de 10 %. MAIS exonérations notamment pour : - E.P. scientifiques, d'enseignement et d'assistance (206.5 du CGI) - OPHLM, SAHLM, SACI (207-1 4° du CGI) - OPAC (207-1 4° bis du CGI) pour les opérations faites en application de la législation sur les HLM. - Régions, départements, communes et syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics (207-1-6° du CGI)	Exonération
Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés	Les intérêts perçus sont incorporés aux produits de l'exercice au cours duquel ils ont couru	Les gains de cession ou plus-values sont incorporés aux produits de l'exercice au cours duquel ils ont été réalisés
Personnes morales non résidentes	Exonération	Exonération

ANNEXE N° 2

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

5 F.P.
95

SI-7-86

Classement
51

N° 177 du 10 décembre 1986

Instruction du 10 décembre 1986

Revenus de capitaux mobiliers. Titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés. Régime d'imposition des produits et des gains de cessions (commentaire des articles 37 à 41 et 43 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985).

(C.G.I., art. 94-B, 94-C, 94-D, 119 bis-1, 125-A et 242 ter-1)

[S.L.F. — Bureaux C1 et C2]

SOMMAIRE

	Numéros
Introduction	1
CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION.	
Section I. — Titres de créances négociables	3
Certificats de dépôt	4
Billets de trésorerie	5
Bons des institutions financières spécialisées	6
Bons du Trésor en compte courant	7
Bons des sociétés financières	8
Section II. — Personnes concernées.	
§ I. Personnes physiques fiscalement domiciliées en France	11
1. Titres figurant dans le patrimoine privé détenus directement par une personne physique	12
2. Titres détenus par l'intermédiaire d'une société de personne ayant un objet civil ..	13
3. Titres détenus dans le patrimoine privé par l'intermédiaire d'une société d'investissement, d'un fonds commun de placement	14
a. Produits :	
— titres détenus par l'intermédiaire d'une société d'investissement	15
— titres détenus par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ..	17
b. Gains de cessions	18
§ II. Personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France	20 et 21
CHAPITRE II. — IMPOSITION SELON LE RÉGIME DE DROIT COMMUN	23
Section I. — Fait générateur.	
§ I. Produits	24
§ II. Gains de cessions	25
1. Ventes	26
2. Échanges	27
3. Partages	28
4. Apports en société	29
Section II. — Détermination de la base imposable.	
§ I. Produits imposables	30
§ II. Gains de cessions	31
A. Premier terme de la différence : prix de cession.	
a. Prix de cession proprement dit	32 à 38
b. Réductions pour frais de cession	39
B. Second terme de la différence : prix d'acquisition ou valeur vénale.	
a. Prix ou valeur d'acquisition proprement dit	40
1. Acquisition à titre onéreux	41 et 42
2. Acquisition à titre gratuit	43
b. Frais d'acquisition.	
1. Acquisition à titre onéreux	44
2. Acquisition à titre gratuit	45

ANNEXE N° 2 (suite)

Classement
5 I

7

	Numéros
§ III. Prise en compte des pertes	46 et 47
A. Profits sur lesquels l'imputation peut être effectuée	48
B. Modalités d'imputation	49
<i>Section III. — Modalités d'imposition.</i>	
§ I. Non-application de la retenue à la source	50
§ II. Imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers	51
§ III. Contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu	52
CHAPITRE III. — OPTION POUR LE PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE	53
<i>Section I. — Champ d'application du prélèvement libératoire.</i>	
§ I. Personnes susceptibles d'exercer l'option	54
§ II. Produits et gains des cessions se rapportant à des titres détenus dans le patrimoine privé	55
<i>Section II. — Modalités d'exercice de l'option.</i>	
§ I. Personnes auprès desquelles l'option doit être exercée.	
A. Cas où l'option porte sur des produits	56
B. Cas où l'option porte sur des gains	57
§ II. Délai d'exercice de l'option.	
A. Droit commun	58
B. Option trimestrielle	59
C. Conséquence du défaut d'option dans les délais	60
§ III. Conditions de validité de l'option	61
<i>Section III. — Liquidation du prélèvement libératoire.</i>	
§ I. Fait générateur du prélèvement libératoire	62
§ II. Base du prélèvement libératoire.	
a. Droit commun	63
b. Option trimestrielle	64
§ III. Taux du prélèvement	64
<i>Section IV. — Recouvrement</i>	65
<i>Section V. — Conséquences de l'option pour le prélèvement libératoire</i>	66
CHAPITRE IV. — RÉGIME APPLICABLE AUX PERSONNES DONT LE DOMICILE OU LE SIÈGE EST SITUÉ HORS DE FRANCE	67
CHAPITRE V. — OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES, DES PERSONNES TENEURS DE COMPTES DÉPOSITAIRES DE TITRES, PERSONNES DÉSIGNÉES POUR ACQUITTER LE PRÉLÈVEMENT ET DES PERSONNES INTERPOSÉES.	
<i>Section I. — Obligations des contribuables</i>	68
§ I. Obligations d'inscription en compte ou d'un dépôt nominatif.	
§ II. Obligations déclaratives	69 à 73
<i>Section II. — Obligations des teneurs de comptes, dépositaires de titres, personnes désignées pour acquitter le prélèvement et des personnes interposées</i>	74
§ I. Obligations déclaratives.	
a. Obligation de souscrire la déclaration unique	75
b. Renseignements à porter sur la déclaration	76
§ II. Tenue d'un document mis à la disposition de l'Administration	77
CHAPITRE VI. — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	

ANNEXES.

250

10 décembre 1986

ANNEXE N° 2 (suite)

7

Classement
51

1. La loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourses définit dans son titre V le régime fiscal des produits et des gains de cessions se rapportant aux titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés (certificats de dépôts, billets de trésorerie, etc.).

Les produits de ces titres constituent des revenus de créances soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Les gains de cessions se rapportant à ces titres suivent pour les personnes physiques le même régime d'imposition que les produits.

Ils peuvent être soumis sur option du bénéficiaire au prélèvement libératoire prévu par l'article 125-A du code. Dans ce cas, le prélèvement s'effectue au taux de 32 % majoré de la contribution sociale de 1 %.

Ces produits sont placés hors du champ d'application de la retenirie à la source prévue à l'article 119 bis-1 du Code général des Impôts.

Lorsqu'ils sont perçus par des organismes sans but lucratif, ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10 %.

Ces produits et ces gains sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125-A-III du Code général des Impôts lorsque le bénéficiaire justifie qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors de France.

2. Corrélativement, l'article 39-II de la loi abroge les dispositions de l'article 15 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui prévoyait la taxation des plus-values sur ces titres selon un régime de droit commun.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions ainsi que celles du décret n° 86-216 du 17 février 1986 pris en application de l'article 43 de la loi du 14 décembre 1985.

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION

Section I. — Titres de créances négociables

3. Conformément aux dispositions de l'article 37-I de la loi déjà citée, codifiées au 1° bis du III bis de l'article 125-A du Code général des Impôts, il s'agit des titres de créances émis en France ou hors de France par un débiteur dont le siège ou le domicile est situé en France, négociables sur un marché réglementé par une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés. Entrent actuellement dans cette définition les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les billets dénommés bons des institutions financières spécialisées et les bons du Trésor en compte courant ainsi que les bons des sociétés financières.

4. ● Le *certificat de dépôt* est un billet à ordre ou au porteur représentatif d'un dépôt effectué auprès d'un établissement de crédit habilité. Négociable à la différence des dépôts à terme classiques qui sont bloqués pour une période donnée, il n'est pas susceptible d'être coté en bourse en raison de sa non-fongibilité. Émis pour une durée de trois mois (1) à sept ans, son montant minimum est de 5 millions F.

5. ● Le *billet de trésorerie* est émis pour une durée de dix jours à deux ans par une entreprise (2) autre qu'un établissement de crédit. Celle-ci doit avoir existé pendant deux ans, et avoir établi deux bilans certifiés. Le montant unitaire minimum est de 5 millions F. Ce billet représente une créance du porteur, sur l'émetteur.

6. ● Les *billets dénommés bons des institutions financières spécialisées* sont émis par les établissements spécialisés dans l'octroi de prêts bonifiés (3) pour une durée de deux à sept ans et un montant unitaire minimum de 5 millions F.

7. ● Les *bons du Trésor en compte courant* sont des bons du Trésor d'un type particulier puisqu'ils sont dématérialisés, à la différence des bons du Trésor sur formules (*ordonnance n° 45670 du 13 avril 1985*). Ils sont représentatifs d'une créance sur le Trésor née d'un prêt d'une durée n'excédant pas sept ans et d'un montant minimum fixé pour le public à 5 millions F. Aucun montant minimum n'est fixé pour les établissements financiers admis au marché interbancaire.

8. ● Les *bons des sociétés financières* sont émis par les sociétés financières agréées en application des articles 14 et 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Ces titres ne sont pas négociables au sens de l'article 118 du Code général des Impôts dès lors qu'ils ne sont pas cotés; les produits de ces titres entrent donc exclusivement dans les prévisions de l'article 124 du code.

(1) Pour les titres émis à compter du 1^{er} juin 1986, dix jours pour les titres émis à compter du 1^{er} mars 1987.

(2) L'article 1^{er} du décret n° 86-210 du 11 février 1986 dispose que « outre les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif cités à l'article 30 de la loi du 4 décembre 1985, sont habilités à émettre des billets de trésorerie les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions et les entreprises du secteur public, quelle que soit leur forme, dont le montant des capitaux propres est au moins égal à 1.500.000 F et les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, dès lors que le montant de leurs capitaux propres est au moins égal à 1.500.000 F.

(3) Institutions financières spécialisées mentionnées au 2° de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, au nombre de trente-huit : le Crédit national, le Crédit foncier de France, le Crédit d'équipement des P.M.E., les dix-neuf sociétés de développement régional, le Comptoir des entrepreneurs, la Caisse centrale de coopération économique, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, la Société française pour l'assurance risque du capital risque des P.M.E., la Société de financement et de prise de participation dans les P.M.E. industrielles d'Île-de-France et la Société de financement pour le Massif Central.

ANNEXE N° 2 (suite)

7

Classement
5 I

9. *Nota.* — 1° Les divers titres mentionnés ci-dessus sont ceux qui existent à la date de publication de la présente instruction. Leurs caractéristiques sont définies par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation. Une légère modification de celles-ci serait normalement sans incidence sur le régime fiscal des titres concernés.

Ce régime serait également applicable aux titres qui seraient ultérieurement créés s'ils présentaient les mêmes particularités que les titres actuels et entraient ainsi dans la définition prévue à l'article 37-I de la loi du 14 décembre 1985.

10. 2° Le régime défini aux articles 37 et suivants de la loi déjà citée ne concerne pas les autres bons ou titres de créances négociables, et non susceptibles d'être cotés tels les billets hypothécaires, les billets à ordre négociables sur marché monétaire, les bons de caisse et les bons industriels. En effet le marché de ces titres n'est pas régi par une disposition législative particulière.

Section II. — Personnes concernées

§ 1. Personnes physiques fiscalement domiciliées en France

11. Il s'agit des personnes ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4-B du C.G.I. (*se reporter sur ce point à la Documentation de base 5 B-1121*). Ces personnes sont imposables selon les modalités prévues aux articles 37 et suivants de la loi du 14 décembre 1985, sur l'ensemble des produits et des gains définis aux paragraphes 30 et suivants, lorsque les titres sont compris dans leur patrimoine privé et détenus directement ou par l'intermédiaire de personnes interposées, telles que les sociétés de personnes ayant un objet civil. La détention par l'intermédiaire d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement appelle à cet égard des précisions particulières.

1. Titres figurant dans le patrimoine privé détenus directement par une personne physique.

12. Le régime fiscal prévu par la loi du 14 décembre 1985 s'applique aux personnes physiques qui cèdent des titres de créances détenus dans leur patrimoine privé.

Lorsqu'au contraire les titres sont inscrits à l'actif d'une entreprise ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou souscrits ou acquis dans le cadre de l'exercice d'une profession non commerciale, les produits et les gains de cessions sont pris en compte pour la détermination du bénéfice professionnel.

2. Titres détenus par l'intermédiaire d'une société de personnes ayant un objet civil.

13. Ce régime de la loi du 14 décembre 1985 est également applicable aux produits et aux gains de cessions des titres détenus par l'intermédiaire d'une société mentionnée à l'article 8 du Code général des Impôts et ayant un objet civil. Les personnes physiques membres d'une telle société sont imposables pour la part qui leur revient dans les résultats de ladite société.

14. Lorsque la société a au contraire un objet industriel, commercial, artisanal, agricole ou non commercial, les produits et les gains de cessions sont compris dans son bénéfice imposable imposé dans les conditions de droit commun (*cf. notamment 4 A-224, n° 26 et suivants*).

3. Titres détenus dans le patrimoine privé par l'intermédiaire d'une société d'investissement ou d'un fonds commun de placement.

a. PRODUITS.

1° Titres détenus par l'intermédiaire d'une société d'investissement (1).

15. Sur le plan juridique, en raison de l'interposition de la personnalité morale de la société, les produits distribués par les sociétés d'investissement à leurs actionnaires ont le caractère de « produits d'actions » quelle que soit la composition du portefeuille.

16. Toutefois, en vue d'assurer aux actionnaires des sociétés en cause une situation fiscale analogue à celle qui aurait été la leur s'ils géraient directement un portefeuille de valeurs mobilières, les SICAV ont déjà été autorisées à distinguer dans leur coupon quatre catégories de revenus :

- 1° Le revenu des obligations françaises non indexées;
- 2° Le revenu d'actions françaises;
- 3° Les revenus exonérés de P.I.R.;
- 4° Les autres revenus.

Pour permettre à leurs actionnaires de bénéficier des dispositions de la loi du 14 décembre 1985, les SICAV sont autorisées à créer une cinquième catégorie de revenu, représentative des produits provenant des titres de créance négociables.

(1) SICAV ou société d'investissement.

ANNEXE N° 2 (suite)

7

Classement
5 I

Dès lors, les personnes qui possèdent des actions de SICAV ou de sociétés d'investissement seront en ce qui concerne les produits de créances négociables qu'elles perçoivent, soumises :

- soit à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif;
- soit, sur option, au prélèvement libératoire de 32 % majoré de la cotisation sociale de 1 %.

2° Titres détenus par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

17. Conformément aux dispositions de l'article 137 bis du C.G.I., les sommes ou valeurs réparties au titre de chaque année par un fonds commun de placement constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition. Ce même article précise en outre que les porteurs de parts peuvent se prévaloir des avantages fiscaux attachés aux produits répartis par le fonds, ce qui implique que ces produits soient ventilés par nature au niveau de la somme allouée à chaque part (*instruction du 13 janvier 1983, B.O.D.G.I. 4 K-1-83*).

Dès lors, les personnes physiques qui possèdent des parts de fonds communs de placement dans leur patrimoine privé seront, en ce qui concerne les produits de créances négociables qu'elles perçoivent, soumises :

- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu;
- soit, sur option, au prélèvement libératoire de 32 % majoré de la cotisation sociale de 1 %.

b. GAINS DE CESSIONS.

18. Il est admis que les gains de cessions réalisés par des sociétés d'investissement (1) ne relèvent pas du régime d'imposition instituée par la loi du 14 décembre 1985. Cette mesure ne s'applique bien entendu que dans l'hypothèse où ces gains ne sont pas distribués et s'incorporent à la valeur des titres représentatifs des actifs de ces sociétés (2). En outre, elle est réservée aux associés des sociétés d'investissements citées à l'article 208-A du Code général des Impôts.

À cet égard, il est rappelé que les cessions ou rachats de titres de ces sociétés sont taxables conformément aux dispositions des articles 92-B et 92-E de ce code.

19. La même solution est applicable aux fonds communs de placement remplissant la condition posée par l'article 92-D-3° du même code. L'imposition est donc établie selon les règles définies aux articles 92-B et 92-F du code déjà cité.

§ II. Personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France

1. Produits perçus par des personnes physiques ou morales.

20. L'article 125-A-III du Code général des Impôts soumet à un prélèvement obligatoire, sous réserve des conventions internationales, les produits de placements à revenu fixe qui sont payés à l'étranger ou versés à des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France.

21. Toutefois, le II de l'article 37 a prévu que ce prélèvement n'était pas applicable aux produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés.

Cette exonération s'applique aux produits des titres de créances perçus par des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège hors de France.

2. Gains de cessions.

22. Il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article 39-I de la loi du 14 décembre 1985 et de la mesure de simplification prévue ci-dessus que les gains réalisés directement ou par personne interposée par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France ne sont pas soumis au prélèvement obligatoire.

CHAPITRE II. — IMPOSITION SELON LE RÉGIME DE DROIT COMMUN

23. Les produits des titres de créances qui constituent des revenus au sens de l'article 124 du Code général des Impôts sont taxables dans les conditions prévues à l'article 125 dudit code à l'impôt sur le revenu sauf option régulièrement exercée pour le prélèvement libératoire.

Conformément à l'article 39-I de la loi du 14 décembre 1985, le régime d'imposition des gains retirés par des personnes physiques de cessions de titres de créances effectuées directement ou par personnes interposées suit celui des produits de ces titres.

(1) SICAV ou société d'investissement ordinaire.

(2) Le non-respect de cette condition entraînerait l'imposition des sommes réparties selon le régime de droit commun applicable à ces produits.

ANNEXE N° 2 (suite)

Classement
51

7

Section I. — Fait générateur

§ I. Produits

24. Le fait générateur de l'imposition des produits est déterminé selon les règles du droit commun. L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement de ces produits, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte (cf. *Doc. de base 51-122*).

En cas d'intérêts précomptés, l'imposition des produits intervient à la date de souscription du titre.

§ II. Gains de cessions

25. Pour les gains de cessions, le fait générateur est constitué par la cession à titre onéreux de titres détenus en pleine propriété ou démembrés, quelles que soient les modalités de paiement du prix. Ces gains sont taxables quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année d'imposition.

Par cession à titre onéreux, il y a lieu d'entendre toutes les transmissions qui comportent une contrepartie en faveur du cédant.

Elles comprennent notamment en dehors des ventes proprement dites, les échanges, les partages, les apports en société.

En revanche, les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition fixé par la loi du 14 décembre 1985. Il n'en irait différemment que si, par l'emploi de la procédure relative à la répression des abus de droit, le service démontrait qu'une donation déguise une véritable mutation à titre onéreux.

1. Ventes.

26. Les ventes donnent lieu à imposition quelles que soient les modalités de paiement du prix.

Il en est ainsi même lorsque la vente est consentie moyennant le versement d'une rente viagère ou d'un prix payable par fractions échelonnées. L'affectation donnée par le vendeur aux disponibilités dégagées par la cession demeure également sans incidence sur le principe de l'imposition.

2. Échanges.

27. L'échange de titres, même sans soulte, doit être considéré comme une vente suivie d'un achat. Le gain réalisé par chaque cochangiste à l'occasion de l'opération doit donc être considéré comme provenant d'une cession à titre onéreux.

3. Partages.

28. Le partage est un acte juridique qui met fin à une indivision en répartissant les biens entre les différents coindivisaires.

Une distinction doit être faite selon que le partage porte ou non sur des titres acquis dans le cadre d'une indivision successorale ou conjugale.

En application des dispositions de l'article 39-C de l'annexe II au Code général des Impôts, les partages, même à charge de soultes, ne constituent pas des cessions à titres onéreux lorsqu'ils portent sur des titres provenant d'une succession ou de communauté conjugale. Aucune taxation n'est donc à opérer à cette occasion.

Corrélativement, en cas de cession ultérieure des titres reçus lors du partage, il n'est pas tenu compte des soultes versées à l'occasion du partage.

En revanche, pour tous les autres partages, notamment ceux qui mettent fin à une indivision résultant d'une acquisition faite en commun, le gain est imposable, mais seulement dans la mesure des droits appartenant aux copartageants autres que l'attributaire et qui, du fait du partage, sont cédés par eux à ce dernier.

Corrélativement, dans cette hypothèse, il est tenu compte des soultes versées, lors de la revente ultérieure des titres acquis à l'occasion du partage.

4. Apports en société.

29. L'apport en société est assimilé à une cession à titre onéreux. Le gain qui en résulte est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des droits sociaux remis par la société en rémunération des titres qui lui sont apportés.

Section II. — Détermination de la base imposable

§ I. Produits imposables

30. Ce sont les intérêts et tous produits du capital représenté par le titre de créance. Ces produits entrent normalement dans les prévisions de l'article 124 du Code général des Impôts.

Les intérêts sont les fruits civils produits par la somme d'argent et reçus de l'émetteur du titre de créance.

Sont imposables en plus de l'intérêt toutes les prestations que le créancier reçoit à titre de rémunération complémentaire du capital, notamment sous forme de prime de remboursement. Les dispositions de l'article 124-5° du C.G.I. relatives aux clauses d'indexation sont applicables aux produits des titres de cette nature souscrits par des associés.

ANNEXE N° 2 (suite)

7

Classement
51

Compte tenu des termes mêmes de l'article 125 du C.G.I., les revenus des titres de créances doivent être compris dans le revenu imposable pour leur montant brut.

Aucune déduction ne peut dès lors être appliquée pour l'assiette de l'impôt.

Cas particulier. — Les produits réalisés par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou d'une SICAV bénéficient du même régime; la SICAV doit alors isoler la part du coupon payé correspondant à ces produits.

§ II. Gains de cessions

31. Conformément aux dispositions de l'article 39-I de la loi du 14 décembre 1985 codifié à l'article 94-B du Code général des Impôts, le montant du gain imposable est fixé dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article 94-A du même code.

Dès lors, le gain est, en principe, constitué par la différence entre le prix effectif de cession des titres, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Le prix ou la valeur d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition autres que les droits de mutation à titre gratuit.

Ces frais d'acquisition ne peuvent être déterminés forfaitairement.

A. Premier terme de la différence : prix de cession.

a. PRIX DE CESSIION PROPREMENT DIT.

32. Le prix de cession à retenir est, en principe, le prix réel tel qu'il a été stipulé entre les parties.

Au prix de cession ainsi défini, il convient d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 39-B de l'annexe II au code déjà cité, toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre que ce soit, en rémunération de l'opération.

Cas particuliers.

33. ● *Cession payable à terme ou par versements échelonnés.*

Le prix de cession est égal au montant cumulé des versements afférents aux diverses échéances stipulées au contrat. Toutefois, si ces versements comprennent des intérêts, le montant de ceux-ci vient en déduction du prix de cession.

34. ● *Cession moyennant le paiement d'une rente viagère.*

L'article 39-D de l'annexe II au Code général des Impôts prévoit qu'en cas de cession de titres moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix de cession à retenir pour le calcul du produit imposable correspond à la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

Cette valeur de la rente doit s'entendre du montant du capital représentatif de la rente au jour de la cession, éventuellement augmenté de la fraction du prix payée comptant. Elle correspond à celle qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation.

35. ● *Échange.*

Le prix de cession est constitué par la valeur réelle des titres acquis en contrepartie des titres cédés, éventuellement majorée ou minorée du montant de la soulte reçue ou payée.

36. ● *Apport en société.*

Le prix de cession est égal à la valeur réelle des titres représentatifs de l'apport.

37. ● *Partage avec soultes d'une indivision autre que successorale ou conjugale.*

38. Conformément aux dispositions de l'article 39-C de l'annexe II au Code général des Impôts, le prix de cession des droits cédés aux copartageants est égal au montant des soultes reçues lors du partage.

b. RÉDUCTIONS POUR FRAIS DE CESSIION.

39. Conformément aux dispositions de l'article 94-A-1° du Code général des Impôts, le prix de cession est diminué du montant des frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession. Il peut s'agir des commissions d'intermédiaires ou des frais d'évaluation des titres lorsque ceux-ci sont mis à la charge du vendeur.

ANNEXE N° 2 (suite)

Classement
5 I

7

B. Second terme de la différence : prix d'acquisition ou valeur vénale.

a. PRIX OU VALEUR D'ACQUISITION PROPREMENT DIT.

1. Acquisition à titre onéreux.

40. En cas d'acquisition à titre onéreux, le prix d'acquisition est :
— s'il n'y a pas eu de vente ultérieure du titre, le prix fixé par l'émetteur au moment de l'émission, qui s'effectue toujours au pair;

— dans le cas contraire, le prix réel stipulé entre les parties.

Ce prix doit être majoré de toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant (C.G.I., annexe II, art. 39-B). Il est déterminé selon les mêmes principes que pour le prix de cession (§ 32 à 38).

Cas particuliers.

41. 1° Dans l'hypothèse où les intérêts ont été payés d'avance par voie de diminution de la valeur de souscription des titres, le prix d'acquisition est constitué par la valeur nominale des titres, et non par le prix effectivement payé par le souscripteur.

Exemple : M. X... cède un titre dont le nominal est de 100 ayant donné lieu à intérêt de 30 précompté lors de la souscription. Le prix d'acquisition à retenir lors de la cession est de 100, et non pas le prix effectivement payé soit 70.

42. 2° Cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents.

L'article 39-I de la loi du 14 décembre 1985 faisant référence aux dispositions de l'article 94-A-2 du Code général des Impôts, le prix d'acquisition à retenir dans cette hypothèse est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Pour plus de précision concernant l'application de cette règle (cf. Doc. de base 5 C-4523).

Par série de titres de même nature, il y a lieu d'entendre les titres émis par la même personne ou le même établissement et présentant des caractéristiques identiques (montant, taux d'intérêt, durée d'émission).

2. Acquisition à titre gratuit.

43. En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix de revient des titres est égal à leur valeur réelle à la date de la mutation à titre gratuit. En pratique, cette valeur est constituée par celle qui a servi d'assiette pour la détermination des droits de mutation.

Cas particulier : Aliénation après réunion d'une propriété acquise par voie de succession.

Lorsqu'un contribuable a acquis la nue-propriété d'un titre par voie de succession, puis l'usufruit de celui-ci par extinction (décès de l'usufruitier), la valeur d'acquisition à retenir est égale à la somme des valeurs déclarées pour chacun de ces droits lors de la succession qui a été à l'origine du démembrement de propriété.

b. FRAIS D'ACQUISITION.

Le second terme de la différence doit être majoré du montant des frais d'acquisition.

1. Acquisition à titre onéreux.

44. L'article 39-I de la loi du 14 décembre 1985 dispose expressément que les frais d'acquisition à titre onéreux ne peuvent être déterminés forfaitairement.

Le montant réel de ces frais n'est bien entendu à ajouter au prix d'acquisition des titres que s'ils ont été effectivement supportés par le contribuable et si l'intéressé peut en apporter la justification.

2. Acquisition à titre gratuit.

La valeur d'acquisition est majorée des frais afférents à cette acquisition, à l'exclusion des droits de mutation.

Cette exclusion s'explique par le fait que la mutation à titre gratuit efface la plus-value antérieure.

Les frais qui peuvent ainsi être ajoutés comprennent donc les frais d'acte et de déclaration afférents aux titres aliénés. Leur montant est déterminé en appliquant aux frais globaux ayant grevé l'ensemble de l'actif successoral le rapport existant entre la valeur des titres transmis et la valeur totale de l'actif recueilli.

§ III. Prise en compte des pertes

46. Les produits et les gains déterminés comme il est indiqué précédemment sont le cas échéant diminués du montant des pertes subies lors de la cession des titres. En effet, l'article 40 de la loi du 14 décembre 1985 — codifié à l'article 94-C du Code général des Impôts — prévoit que les pertes subies par des personnes physiques lors de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, des titres de créances concernés sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature au cours de la même année et des cinq années suivantes.

ANNEXE N° 2 (suite)

7

Classement
51

47. Seules les pertes consécutives à une cession à titre onéreux ou opération assimilée (cf. § 32 à 38) sont prises en compte.

A. Profits sur lesquels l'imputation peut être effectuée.

48. Les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature s'entendent de ceux qui ont été réalisés sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé par le Comité de la réglementation bancaire et non susceptibles d'être cotés, tels qu'ils ont été définis aux paragraphes 3 à 10.

Ces pertes ne peuvent en aucun cas s'imputer sur le revenu global.

B. Modalités d'imputation.

49. Les pertes subies s'imputent nécessairement sur des produits ou des gains de cessions soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, et réalisés au cours de la même année et des cinq années suivantes.

Section III. — Modalités d'imposition

§ I. Non-application de la retenue à la source

50. Conformément aux dispositions de l'article 38-I de la loi du 14 décembre 1985, la retenue à la source mentionnée à l'article 119 bis-1 du C.G.I. n'est pas applicable aux produits des titres de créances.

§ II. Imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

51. Les produits et les gains de cessions de titres de créances négociables, éventuellement diminués des pertes, sont en principe imposables au nom des personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

À cet égard, le service voudra bien se reporter aux indications figurant dans la Documentation de base 5 I.

§ III. Contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu

52. La contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu de 1 % instituée par le 1 du V de l'article 31 de la loi de finances pour 1985 s'applique aux produits et aux gains de cessions des titres de créances négociables.

CHAPITRE III. — OPTION POUR LE PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

53. En application de l'article 37-I de la loi du 14 décembre 1985, les bénéficiaires de ces produits ou de ces gains peuvent opter pour leur assujettissement au prélèvement mentionné à l'article 125-A-I du Code général des Impôts qui libère les sommes auxquelles il s'applique de l'impôt sur le revenu.

Section I. — Champ d'application du prélèvement libératoire

§ I. Personnes susceptibles d'exercer l'option

54. Seules les personnes physiques bénéficiaires de produits ou de gains de cessions réalisés directement ou par personnes interposées peuvent exercer l'option pour le prélèvement libératoire.

Lorsque les titres sont détenus par l'intermédiaire d'une société mentionnée à l'article 8 du Code général des Impôts ayant un objet purement civil, l'option est susceptible d'être formulée par chacun des membres de la société à raison de sa quote-part.

Ces sociétés sont réputées verser à chacun de leurs membres la quote-part des produits et des gains de titres de créances négociables correspondant à leurs droits, le jour même où elles ont soit encaissé lesdits revenus ou ont été créditées de leur montant, soit cédé les titres (C.G.I., annexe III, art. 41 duodécies-G).

§ II. Produits et gains de cessions se rapportant à des titres détenus dans le patrimoine privé

55. Seuls les produits et les gains de cessions des titres de créances détenus dans le patrimoine privé des personnes physiques peuvent bénéficier du caractère libératoire du prélèvement.

Ce caractère ne peut être invoqué lorsque les produits ou les gains de cessions proviennent de titres de créances qui figurent à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou qui ont été souscrits ou acquis dans le cadre de l'exercice d'une profession non commerciale.

Dans ce cas, le prélèvement lorsqu'il a été opéré, est seulement déductible du montant de l'impôt sur le revenu dû à raison de ces produits ou de ces gains.

10 décembre 1986

ANNEXE N° 2 (suite)

Classement
51

7

Section II. — Modalités d'exercice de l'option

§ I. Personnes auprès desquelles l'option doit être exercée

A. Cas où l'option porte sur des produits.

56. L'option pour le prélèvement libératoire, lorsqu'elle concerne les produits des titres de créances, est exercée par le bénéficiaire des revenus auprès de l'établissement payeur, qui peut être le débiteur, ou l'intermédiaire qui assure le paiement de ces revenus.

B. Cas où l'option porte sur des gains.

57. En cas de cession de tels titres, le prix de cession peut être versé directement au cédant par le cessionnaire. Dans cette hypothèse, il résulte des dispositions combinées des articles 1^{er} et 3 du décret n° 86-216 du 17 février 1986 que l'option doit être exercée par le cédant, soit auprès de la personne chez laquelle le titre est inscrit en compte ou déposé conformément aux prescriptions de l'article 41 de la loi du 14 décembre 1985 (C.G.I., art. 94-D, 1^{er} alinéa), soit auprès de la personne qui aura été désignée par le cédant pour acquitter ce prélèvement.

Une exception concerne toutefois les gains de cessions retirés par l'intermédiaire d'une société mentionnée à l'article 8 du C.G.I. Dans ce cas, en effet, l'article 4 du décret déjà cité prévoit que l'option pour le prélèvement est exercée auprès de cette société dans les conditions définies à l'article 41 *duodécies-G* de l'annexe III au même code, sous réserve du délai indiqué ci-après.

§ II. Délai d'exercice de l'option

A. Droit commun.

58. En principe, l'option pour le prélèvement est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus (art. 41 *duodécies-E* de l'annexe III au Code général des Impôts). Ce délai s'applique à l'option exercée à raison des intérêts des titres de créances négociables.

En revanche, s'agissant des gains réalisés lors de la cession de tels titres, l'article 3 du décret déjà cité prévoit que l'option pour le prélèvement est exercée au moment où le cédant communique le montant de la cession qu'il a effectuée à la personne qui pratique le prélèvement (teneur du compte, dépositaire du titre cédé, ou personne désignée à cet effet). Cette communication doit être faite dans un délai maximum de dix jours, qui commence à courir à partir du jour de la cession.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 86-216 du 17 février 1986, les membres des sociétés mentionnées à l'article 8 du C.G.I. qui réalisent des gains de cessions de titres de créances négociables bénéficient de ce même délai de dix jours pour opter auprès de la société redevable du prélèvement.

B. Option trimestrielle.

59. Il est admis que les contribuables puissent renoncer à l'application du droit commun et exercer leur option au plus tard jusqu'au dixième jour qui suit la fin de chaque trimestre civil.

L'option est exercée auprès des personnes désignées aux paragraphes 56 et 57. Elle porte soit sur la totalité des produits et gains réalisés au cours du trimestre, soit sur les seuls produits et gains réalisés par l'intermédiaire de l'établissement auprès duquel l'option est exercée.

Cas particulier.

● Pour les opérations réalisées au cours des trois premiers trimestres de 1986, l'option pourra être exercée jusqu'au 31 décembre 1986.

● Lorsque les titres sont détenus par l'intermédiaire d'une société d'investissement ou d'un fonds commun de placement, l'option devra comme pour les produits d'obligation être exercée au plus tard lors de la mise en paiement du coupon.

C. Conséquence du défaut d'option dans les délais.

60. Passés ces délais, le contribuable qui n'a pas manifesté son intention d'opter est considéré comme s'étant implicitement placé sous le régime de droit commun. Les produits ou gains de cessions doivent dès lors être pris en compte pour la détermination de son revenu global.

En aucun cas, le contribuable ne pourrait être admis à se placer rétroactivement sous le régime du prélèvement libératoire, alors même qu'il s'avérerait que, compte tenu de l'importance de son revenu net global, il aurait eu intérêt, en définitive, à opter pour l'application de ce prélèvement.

ANNEXE N° 2 (suite)

7

Classement
51

§ III. Conditions de validité de l'option

61. En application des dispositions des articles 1^{er} et 4 du décret du 17 février 1986, le prélèvement est pratiqué par la personne auprès de laquelle l'option est exercée.

Lorsque le prélèvement porte sur un gain retiré d'une cession dans laquelle cette personne n'est pas intervenue, le contribuable doit approvisionner un compte ouvert chez cette dernière pour qu'elle soit en mesure d'assurer le paiement de ce prélèvement.

L'option n'est valable qu'à concurrence des sommes mises à la disposition de la personne chargée d'effectuer le prélèvement.

Section III. — Liquidation du prélèvement obligatoire

§ I. Fait générateur du prélèvement obligatoire

62. Le fait générateur du prélèvement libératoire est déterminé selon les règles rappelées aux paragraphes 24 à 29.

À cet égard, il est rappelé que l'article 2 du décret n° 86-216 du 17 février 1986 a prévu que pour l'application de l'article 125-A de ce code, la cession des titres comporte les effets du paiement au jour de la cession. Dès lors, le prélèvement correspondant au gain de cessions est dû par le seul fait de la cession, quelles que soient les modalités de paiement du prix.

§ II. Base du prélèvement libératoire

a. DROIT COMMUN.

63. Le prélèvement libératoire s'applique sur le montant brut des produits et sur les gains de cessions des titres de créances.

En ce qui concerne les produits des titres de créances, le montant brut auquel s'applique le prélèvement est constitué par le revenu stipulé dans le contrat, sans aucune déduction des frais et charges qui peuvent grever ce revenu ou en diminuer le montant.

En ce qui concerne les gains, l'assiette du prélèvement est déterminée dans les conditions décrites aux paragraphes 31 à 44.

Lorsque le contribuable a choisi l'option trimestrielle dans les conditions définies au paragraphe 58, l'assiette du prélèvement est constituée normalement par le total des produits bruts et des gains réalisés au cours du trimestre.

Les pertes subies ne peuvent être admises en diminution du montant des produits ou des gains de cessions pour lesquels une option pour le prélèvement libératoire a été formulée.

Les pertes subies s'imputent nécessairement sur des produits ou des gains soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

À cet égard, l'article 3 du décret du 17 février 1986 permet au contribuable qui souhaite imputer des pertes de limiter son option à une fraction des produits perçus ou du gain retiré lors d'une cession. Cet article précise, en effet, qu'au moment où il exerce l'option le contribuable indique le montant du gain pour lequel l'option est formulée.

Exemple : M. X... enregistre une perte de 100 F lors de la cession d'un billet de trésorerie en février 1986.

En avril 1986, M. X... perçoit des produits afférents à un certificat de dépôt dont il est propriétaire. Leur montant s'élève à 500 F. Il opte pour le prélèvement libératoire sur la totalité des sommes perçues, soit 500 F.

Le prélèvement libératoire sera pratiqué sur une base égale à 500 F sans que la perte de 100 F antérieurement subie puisse être prise en compte.

Bien entendu, cette perte viendra, dans la limite de temps prévue, en diminution du montant des produits ou des gains de cessions réalisés ultérieurement et soumis au régime de droit commun d'imposition.

Toutefois, l'option pour le prélèvement pouvant être partielle (cf. § 63), le contribuable a la possibilité, dans le cas évoqué, de limiter l'option à 400 F, c'est-à-dire au montant des produits excédant celui de la perte qu'il désire imputer.

La fraction des produits non soumise au prélèvement libératoire et imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun — soit 100 F — permettra l'imputation de la perte précédemment subie sans priver le contribuable du bénéfice du prélèvement libératoire pour la fraction excédentaire.

Aucune somme imposable n'apparaîtra donc sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par l'intéressé au titre de l'année 1986 (cf. § 69 ci-après) à raison des titres de créances négociables.

Il va de soi que dans l'hypothèse où, en fin d'année, des pertes n'auraient pu être imputées, en totalité ou en partie, elles pourraient être reportées dans les mêmes conditions sur les produits et gains de cessions réalisés au cours des cinq années suivantes.

ANNEXE N° 2 (suite)

Classement
5 I

7

b. OPTION TRIMESTRIELLE.

Un exemple joint en annexe V précise les modalités de cette option. Comme dans le cas de droit commun, les options partielles sont autorisées.

En cas de pluralité d'intermédiaires, une option peut être formulée auprès de chacun d'eux.

§ III. Taux du prélèvement

64. L'article 37-I de la loi du 14 décembre 1985 codifié au 1° bis du III bis de l'article 125-A du Code général des Impôts fixe à 32 % le taux du prélèvement applicable aux produits et aux gains de cessions afférents aux titres de créances.

Ce prélèvement est majoré de la contribution de 1 % prévue à l'article 106 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), ainsi que le prévoit l'article 37-III de la loi du 14 décembre 1985. La base de la contribution est la même que celle qui a servi au calcul du prélèvement libératoire (cf. instruction du 24 janvier 1985, 5 L-2-85).

Section III. — Recouvrement

65. Sous réserve des précisions suivantes, le prélèvement libératoire doit être versé par la personne désignée aux paragraphes 56 et 57 à la recette des Impôts du lieu de son siège social ou de son domicile fiscal dans le mois qui suit l'encaissement du produit ou la réalisation du gain. L'octroi d'un délai supplémentaire de dix jours pour exercer l'option sur les gains de créances négociables ne modifie pas les règles de recouvrement issues de l'article 1678 quater du C.G.I.

Toutefois, si le bénéficiaire opte pour le prélèvement trimestriel, dans les conditions prévues au paragraphe 59, le prélèvement opéré est versé à la recette des Impôts dans le mois qui suit la fin du trimestre civil (avant le 31 décembre 1986, pour les trois premiers trimestres de 1986).

Section IV. — Conséquences de l'option pour le prélèvement libératoire

66. L'option pour le prélèvement libératoire a pour effet de libérer de l'impôt sur le revenu les produits et les gains de cessions auxquels il s'applique, sauf lorsqu'ils ont été pris en compte pour la détermination des recettes professionnelles.

CHAPITRE IV. — RÉGIME APPLICABLE AUX PERSONNES
DONT LE DOMICILE FISCAL OU LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ HORS DE FRANCE

67. Ces personnes sont exonérées du prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi qu'il a déjà été indiqué aux paragraphes 20 et 21. Le bénéficiaire des produits ou des gains doit justifier auprès du débiteur des produits, ou du teneur de compte ou du dépositaire qu'il a son domicile fiscal ou son siège social hors de France (cf. § 22).

Bien qu'exonérés, les produits et gains n'en demeurent pas moins dans le champ d'application du prélèvement obligatoire et échappent donc à l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE V. — OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES, DES PERSONNES TENEURS DE COMPTE,
DES DÉPOSITAIRES DE TITRES, DES PERSONNES DÉSIGNÉES
POUR ACQUITTER LE PRÉLÈVEMENT ET DES PERSONNES INTERPOSÉES

Section I. — Obligations des contribuables

§ I. Obligation d'inscription en compte ou d'un dépôt nominatif

68. Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 94-D du Code général des Impôts, tel qu'il est issu de l'article 41 de la loi du 14 décembre 1985, les titres de créances doivent faire l'objet d'une inscription en compte ou d'un dépôt nominatif, auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter-1 pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

§ II. Obligations déclaratives

69. Outre l'obligation de déclarer le montant des cessions, prévue à l'article 41 de la loi du 14 décembre 1985, les contribuables sont soumis à l'obligation de déclaration édictée par l'article 170 du Code général des Impôts lorsque, n'ayant exercé aucune option, les produits et les gains de cessions qu'ils ont encaissés ou réalisés sont imposés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ils doivent ainsi mentionner sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus (1) le montant des produits bruts et des gains de cessions se rapportant aux titres de créances négociables, qu'ils ont perçus ou réalisés au cours de l'année au titre de laquelle cette déclaration est établie. Le montant est diminué, le cas échéant, des pertes subies au cours de l'année d'imposition et des pertes non encore imputées et subies au cours des cinq années précédentes.

La déclaration ne fait apparaître que des résultats positifs. Les pertes n'y sont pas indiquées.

(1) Ligne « Revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ».

ANNEXE N° 2 (suite)

7

Classement

51

70. Mais en cas d'imputation de pertes, les contribuables devront en application de l'article 7 du décret du 17 février 1986 joindre à leur déclaration de revenus souscrite au titre de l'année de l'imputation, une note indiquant par année le détail des pertes reportées.

71. En cas d'option pour le prélèvement libératoire, les contribuables n'ont aucune indication à porter sur la déclaration d'ensemble de leur revenu.

72. Exemple 1 : M. X... a subi en février 1986 une perte de 1.000 F et perçu en avril 1986, 500 F de produits. Il n'a pas opté pour le prélèvement libératoire.

La déclaration établie par le teneur de compte ou le dépositaire des titres pour l'année 1986 ne comportera aucune indication dans le cadre « Revenus soumis au prélèvement libératoire ». Une rubrique spécifique mentionnera, en revanche, la somme algébrique des produits, gains et pertes, soit au cas particulier — 500 F (500 F — 1.000 F).

M. X... n'aura pas à reporter ce chiffre sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année 1986.

73. Exemple 2 : En reprenant les données de l'exemple précédent, on suppose qu'en 1987, M. X... perçoit 600 F de produits. Il opte pour le prélèvement libératoire à concurrence de 100 F. La déclaration établie par le teneur de compte ou le dépositaire des titres pour l'année 1987 fera apparaître un chiffre de 100 F dans le cadre « Revenus soumis au prélèvement libératoire » et de 500 F à la rubrique prévue pour les produits et gains de cessions de titres concernés.

M. X... n'aura pas à mentionner la somme de 500 F sur la déclaration de ses revenus de l'année 1987, à condition de joindre à celle-ci une note indiquant qu'il a imputé à due concurrence la perte de 500 F subie au titre de l'année 1986.

*Section II. — Obligations des teneurs de comptes, dépositaires de titres,
personnes désignées pour acquitter le prélèvement et personnes interposées*

74. L'article 41 de la loi du 14 décembre 1985 fait obligation à ces personnes de fournir à l'Administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt.

En application de cet article, ces personnes sont donc soumises à certaines obligations déclaratives et à la tenue d'un document qu'elles doivent mettre à la disposition de l'Administration en vue du contrôle.

§ I. Obligations déclaratives

4. OBLIGATION DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION.

75. L'article 92 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, codifié sous l'article 242 *ter-1* du Code général des Impôts prévoit que les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 sont tenus de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires, ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire, le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

En application des articles 41 de la loi du 14 décembre 1985 et 5 du décret n° 86-216 du 17 février 1986, ces dispositions s'appliquent également aux teneurs de comptes, dépositaires des titres, personnes désignées pour acquitter le prélèvement ou aux sociétés mentionnées à l'article 8 du Code général des Impôts pour les gains retirés de cessions de titres de créances négociables.

En conséquence, la déclaration prévue aux articles 242 *ter-1* du C.G.I. et 49-D de l'annexe III au même code doit faire apparaître le montant des produits et des gains de cessions de titres de créances négociables.

Il est rappelé que cette déclaration doit être produite avant le 16 février de l'année suivant celle de la réalisation des produits ou des gains de cessions auprès de la direction des Services fiscaux dont dépend le lieu de résidence ou du principal établissement du déclarant.

Pour plus de précisions concernant cette déclaration, le service voudra bien se reporter aux indications figurant dans l'instruction du 19 avril 1985 (B.O.D.G.I. 5 A-1-85).

5. RENSEIGNEMENTS À PORTER SUR LA DÉCLARATION.

76. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 février 1986, la déclaration unique devra désormais mentionner distinctement la somme algébrique des produits, gains et pertes non soumis au prélèvement libératoire se rapportant aux titres de créances négociables.

Si les revenus ou les gains sont libérés de l'impôt sur le revenu par application d'un prélèvement, la déclaration comporte l'indication de celui-ci ainsi que le montant des revenus bruts ou des gains qui lui ont servi de base.

Ainsi, en reprenant l'exemple développé au paragraphe 72, M. X a subi une perte de 100 F en février 1986 et perçu 500 F de produits en avril 1986. Il a opté pour le prélèvement libératoire à concurrence de 400 F. La déclaration établie par le teneur de compte ou le dépositaire des titres fera apparaître dans le cadre « Revenus soumis au prélèvement libératoire » un montant brut de 400 F et le montant du prélèvement correspondant.

Aucune indication ne figurera en revanche à la rubrique prévue pour les produits et gains de cessions de titres de créances négociables, dès lors que la somme algébrique des produits gains et pertes aboutira à un résultat nul (produits imposables 100 F moins perte 100 F).

10 décembre 1986

ANNEXE N° 2 (fin)

Classement
5 I

7

§ II. Tenue d'un document mis à la disposition de l'Administration

77. En application des dispositions de l'article 17-C de l'annexe IV au Code général des Impôts, les personnes qui paient des produits de toute nature de titres de créances, soumis au prélèvement libératoire, sont tenues d'établir pour chaque versement une pièce de paiement indiquant divers renseignements (cf. *Doc. de base 51*). L'article 8 du décret n° 82-216 du 17 février 1986 pris en application des dispositions des articles 41 et 43 de la loi du 14 décembre 1985 crée une obligation similaire pour les teneurs de compte, personnes désignées pour acquitter le prélèvement, dépositaires de titres, ainsi que pour les sociétés mentionnées à l'article 8 du code déjà cité. Il prévoit que, pour chaque cession de titres de créances négociables, ces personnes devront tenir à la disposition de l'Administration un document indiquant :

- la date de réalisation du gain et son montant;
- le montant du prélèvement opéré ou, à défaut, l'identité et le domicile réel du bénéficiaire des gains.

Cette disposition s'applique que le gain soit ou non soumis au prélèvement libératoire.

CHAPITRE VI. — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

En l'absence de dispositions spécifiques dérogatoires au droit commun, la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 (annexe 1) publiée au *Journal officiel* de la République française du 15 décembre 1985 est entrée en vigueur à Paris le 17 décembre 1985 et, partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de l'arrondissement (1).

Toutefois, s'agissant des gains de cessions, il a été décidé de ne faire application des dispositions de cette loi que pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 1986.

Au surplus, bien que l'abrogation des dispositions de l'article 15 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ne soit pas rétroactive, il est admis qu'aucune imposition ne soit établie à raison des plus-values réalisées, entre le 31 mai 1985 et le 1^{er} janvier 1986, lors de la cession à titre onéreux de bons ou titres de créances négociables émis pour une durée inférieure ou égale à deux ans.

♦♦

(1) Avant cette date, les produits des titres de créances négociables étaient soumis à un prélèvement libératoire au taux de 45 % majoré de la contribution de 1 %.

ANNEXE N° 3

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 26 du 17 février 1987

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

SERVICE
DE LA LÉGISLATION FISCALE

Classement
4 H

3

4 F.E.
15

4 H-3-87

Instruction du 17 février 1987

Impôt sur les sociétés. Dispositions particulières. Régimes particuliers. Collectivités publiques ou privées autres que des sociétés. Imposition des revenus qui ne se rattachent pas à une activité de caractère lucratif. Revenu de capitaux mobiliers. H 61

(Commentaires de l'article 38-II de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985
et de l'article 15 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986)

(C.G.I., art. 206-5 et 219 bis)

NOR : BUD F 87 10022 J

[S.L.F. — Bureau B 2]

Aux termes de l'article 206-5 du Code général des Impôts, les établissements publics (autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance) et les associations et collectivités qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis à cet impôt en raison des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent — à l'exception des dividendes des sociétés françaises — lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source (1) mentionnée à l'article 119 bis du même code. Les produits en cause sont imposés au taux de 24 %.

Le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers perçus par des organismes sans but lucratif est modifié par l'article 38 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables des sociétés et opérations de bourse, et par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986).

Ces dispositions appellent les commentaires suivants.

I. — ARTICLE 38 DE LA LOI N° 85-1321 DU 14 DÉCEMBRE 1985 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU DROIT DES VALEURS MOBILIÈRES, DES TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES DES SOCIÉTÉS ET OPÉRATIONS DE BOURSE.

Le titre V de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 définit le régime fiscal des produits attachés aux titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés (cf. B.O.D.G.I. 51-7-86, instruction du 10 décembre 1986).

L'article 38 de cette loi complète le 1 de l'article 119 bis du Code général des Impôts par un alinéa qui prévoit que ces produits sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source. Si les titres en cause sont détenus par des organismes sans but lucratif, ces produits sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-5 du même code.

a. Titres concernés.

Conformément aux dispositions de l'article 37-I de la loi du 14 décembre 1985, il s'agit des titres de créances émis en France ou hors de France par un débiteur dont le siège ou le domicile est situé en France, négociables sur un marché réglementé par une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés. Entrent actuellement dans cette définition les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les billets dénommés bons des institutions financières spécialisées et les bons du Trésor en compte courant ainsi que les bons des sociétés financières.

(1) Lorsque les produits sont dans le champ d'application de la retenue à la source, mais en sont dispensés par une disposition expresse (cf. emprunts d'État, art. 132 bis du C.G.I.), ils sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

ANNEXE N° 3 (suite)

Classement
4 H

3

● Le certificat de dépôt est un billet à ordre ou au porteur représentatif d'un dépôt effectué auprès d'un établissement de crédit habilité. Négociable à la différence des dépôts à terme classiques qui sont bloqués pour une période donnée, il n'est pas susceptible d'être coté en bourse en raison de sa non-fongibilité. Émis pour une durée de trois mois (1) à sept ans, son montant minimum est de 5 millions F.

● Le billet de trésorerie est émis pour une durée de dix jours à deux ans par une entreprise (2) autre qu'un établissement de crédit. Celle-ci doit avoir existé pendant deux ans, et avoir établi deux bilans certifiés. Le montant unitaire minimum est de 5 millions F. Ce billet représente une créance du porteur, sur l'émetteur.

● Les billets dénommés bons des institutions financières spécialisées sont émis par les établissements spécialisés dans l'octroi de prêts bonifiés (3) pour une durée de deux à sept ans et un montant unitaire minimum de 5 millions F.

● Les bons du Trésor en compte courant sont des bons du Trésor d'un type particulier puisqu'ils sont dématérialisés, à la différence des bons du Trésor sur formule (ordonnance n° 45670 du 13 avril 1985). Ils sont représentatifs d'une créance sur le Trésor née d'un prêt d'une durée n'excédant pas sept ans et d'un montant minimum fixé pour le public à 5 millions F. Aucun montant minimum n'est fixé pour les établissements financiers admis au marché interbancaire.

● Les bons des sociétés financières sont émis par les sociétés financières agréées en application des articles 14 et 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Ces titres ne sont pas négociables au sens de l'article 118 du Code général des Impôts dès lors qu'ils ne sont pas cotés.

Nota. — 1° Les divers titres mentionnés ci-dessus sont ceux qui existent à la date de publication de la présente instruction. Leurs caractéristiques sont définies par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation. Une légère modification de celles-ci serait normalement sans incidence sur le régime fiscal des titres concernés.

Ce régime serait également applicable aux titres qui seraient ultérieurement créés s'ils présentaient les mêmes particularités que les titres actuels et entraient ainsi dans la définition prévue à l'article 37-I de la loi du 14 décembre 1985.

2° Les nouvelles dispositions ne concernent pas les autres bons ou titres de créances négociables, et non susceptibles d'être cotés tels les billets hypothécaires, les billets à ordre négociables sur marché monétaire, les bons de caisse et les bons industriels. En effet, le marché de ces titres n'est pas régi par une disposition législative particulière.

b. Produits imposables.

Ce sont les intérêts et tous produits du capital représenté par le titre de créance.

Les intérêts sont les fruits civils produits par la somme d'argent et reçus de l'émetteur du titre de créance.

Sont imposables en plus de l'intérêt toutes les prestations que le créancier reçoit à titre de rémunération complémentaire du capital, notamment sous forme de prime de remboursement.

Mais les gains qui résultent de la cession des titres en cause ne sont pas imposables. En effet, les plus-values ne figurent pas au nombre des revenus soumis à l'impôt sur les sociétés entre les mains des organismes sans but lucratif au titre de l'article 206-5 du C.G.I. (cf. instruction du 27 mai 1977, B.O.D.G.I. 4 H-2-77, n° 42 et suiv.).

c. Assiette et taux de l'impôt.

L'impôt est dû par le seul fait du paiement des produits ou de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte. En cas d'intérêt précomptés, l'imposition des produits intervient à la date de souscription du titre.

Ces produits sont taxés pour leur montant brut en application de l'article 206-5-c, déjà cité. Aucune déduction ne peut être appliquée pour l'assiette de l'impôt (cf. instruction du 27 mai 1977, B.O.D.G.I. 4 H-2-77, n° 10).

En application du II de l'article 38 de la loi du 14 décembre 1985, ces produits sont passibles de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-5 du Code général des Impôts au taux de 10 %.

L'impôt calculé au taux de 10 % est établi par voie de rôle dans les mêmes conditions que l'impôt au taux de 24 % (cf. instruction du 27 mai 1977, B.O.D.G.I. 4 H-2-77, n° 12 et 13, et instruction du 27 janvier 1986, B.O.D.G.I. 4 H-2-86).

(1) Pour les titres émis à compter du 1^{er} juin 1986, dix jours pour les titres émis à compter du 1^{er} mars 1987.

(2) L'article 1^{er} du décret n° 86-210 du 11 février 1986 dispose que « outre les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif cités à l'article 30 de la loi du 4 décembre 1985, sont habilitées à émettre des billets de trésorerie les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions et les entreprises du secteur public, quelle que soit leur forme, dont le montant des capitaux propres est au moins égal à 1.500.000 F et les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, dès lors que le montant de leurs capitaux propres est au moins égal à 1.500.000 F.

(3) Institutions financières spécialisées mentionnées au 2° de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, au nombre de trente-huit : le Crédit national, le Crédit foncier de France, le Crédit d'équipement des P.M.E., les dix-neuf sociétés de développement régional, le Comptoir des entrepreneurs, la Caisse centrale de coopération économique, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, la Société française pour l'assurance risque du capital risque des P.M.E., la société de financement et de prise de participation dans les P.M.E. industrielles d'Ile-de-France et la société de financement pour le Massif central.

ANNEXE N° 3 (suite)

3

Classement
4 H

Les produits en cause doivent bien entendu être déclarés au moyen de l'imprimé n° 2070, réservé aux collectivités assujetties à l'impôt sur les sociétés sur le fondement de l'article 206-5 du Code général des Impôts.

d. *Entrée en vigueur.*

En l'absence de dispositions spécifiques, la loi du 14 décembre 1985 publiée au *Journal officiel, R.F.*, du 15 décembre 1985 est entrée en vigueur à Paris le 17 décembre 1985 et partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du *J.O.* au chef-lieu d'arrondissement. Les dispositions de l'article 38 de cette loi sont donc applicables aux produits perçus à compter de ces dates.

II. — ARTICLE 15 DE LA DEUXIÈME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

A. *Suppression de la retenue à la source pour certains produits. Conséquences.*

En application du I de l'article 15 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986, les produits des titres définis aux articles 118, 119 et 238 *septies*-B du Code général des Impôts émis à compter du 1^{er} janvier 1987 sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source de 10 % prévue à l'article 119 *bis* du même code.

Les produits des titres détenus par les organismes énumérés au premier alinéa de la présente instruction cessant d'être soumis à la retenue à la source en application du I de l'article 15 déjà cité, ils entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-5 du même code.

a. *Titres concernés.*

Les valeurs dont les produits cessent d'être soumis à la retenue à la source en application de l'article 15 de la loi déjà citée sont celles qui entrent dans les prévisions du 1° de l'article 118 du Code général des Impôts. Il s'agit :

- des obligations;
- des titres participatifs;

— des effets publics et de tous autres titres d'emprunts négociables émis par : l'État, les départements, les communes, les établissements publics français, les associations de toute nature, les sociétés, les compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles françaises.

Observations :

Les valeurs émises par l'État et les organisations internationales étaient déjà dispensées de la retenue à la source; mais elles entraient dans le champ d'application de cette retenue. Elles n'étaient donc pas passibles de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-5 du Code général des Impôts lorsqu'elles étaient détenues par des organismes sans but lucratif.

Les produits des titres en cause émis par l'État et les organisations internationales à compter du 1^{er} janvier 1987 qui en application de l'article 15-I de la loi déjà citée sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source, sont donc soumis à l'impôt sur les sociétés au titre du c de l'article 206-5 du Code général des Impôts s'ils sont détenus par de tels organismes.

b. *Produits concernés.*

Ces mesures s'appliquent aux produits suivants :

- intérêts des obligations, titres participatifs et autres emprunts négociables énumérés à l'article 118 du C.G.I.;
- lots et primes de remboursement attachés à ces mêmes titres visés aux articles 119 et 238 *septies*-B du C.G.I.

Les primes de remboursement mentionnées à l'article 238 *septies*-A du C.G.I. qui sont attachées à des droits issus d'opérations de démembrement étaient déjà placées hors du champ d'application de la retenue à la source. En application du c de l'article 206-5 du C.G.I., l'impôt sur les sociétés était donc déjà applicable aux primes de cette nature encaissées par des organismes sans but lucratif.

c. *Taux de l'impôt.*

Le III de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1986 complète les dispositions de l'article 219 *bis* du Code général des Impôts en prévoyant une imposition au taux de 10 % (au lieu de 24 %) des revenus des titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987 et définis aux articles 118, 119, 238 *septies*-A et B du code déjà cité. Le taux de 10 % (1) s'applique donc aux intérêts des titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987 et énumérés au a ci-dessus, et aux lots et primes de remboursement mentionnés aux articles 119, 238 *septies*-A et 238 *septies*-B du C.G.I. attachés aux mêmes titres.

(1) En ce qui concerne les modalités d'imposition cf. ci-dessus I c, deux derniers alinéas.

ANNEXE N° 3 (suite)

Classement
4 H

3

d. *Entrée en vigueur.*

Le I de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1986 concerne les produits des obligations et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987.

Si l'émission d'un emprunt s'étend sur une certaine période, la date à prendre en considération pour déterminer le régime fiscal de l'ensemble des titres représentatifs de cet emprunt est celle de la date de jouissance.

B. *Extension du champ d'application de l'article 206-5 du Code général des Impôts.*

Le II de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1986 étend le champ d'application des dispositions de l'article 206-5 du Code général des Impôts aux dividendes des sociétés immobilières et des sociétés agréées mentionnées au 3^o ter à 3^o sexies de l'article 208 et à l'article 208-B du même code, perçus à compter du 1^{er} janvier 1987.

a. *Organismes concernés.*

Il s'agit des dividendes de cinq catégories de sociétés :

- sociétés immobilières de gestion (art. 208-3^o ter du C.G.I.);
- sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (art. 208-3^o quater du C.G.I.);
- sociétés agréées pour le financement des télécommunications (art. 208-3^o quinquies du C.G.I.);
- sociétés agréées exerçant une activité relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, pour le financement d'installations ou de matériels destinés à économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir l'utilisation du charbon (art. 208-3^o sexies du C.G.I.);
- sociétés immobilières d'investissement (art. 208-B du C.G.I.).

b. *Assiette et taux de l'impôt.*

Les organismes sans but lucratif qui perçoivent ces dividendes sont désormais soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-5 du Code général des Impôts. Ces dividendes sont taxés pour leur montant brut (cf. instruction du 27 mai 1977; B.O.D.G.I. 4H-2-77, n° 10). Aucune déduction ne peut être appliquée pour l'assiette de l'impôt.

En application des dispositions du III de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1986, ces dividendes sont taxés à l'impôt sur les sociétés au taux de 10 %.

c. *Entrée en vigueur.*

Les dispositions du II de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1986 s'appliquent aux dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 1987.

✻

Le tableau reproduit en annexe récapitule le régime fiscal qui est applicable aux différentes catégories de revenus de capitaux mobiliers perçus par des organismes sans but lucratif.

✻

ANNEXE N° 3 (fin)

3

Classement
4 H

Régime fiscal des produits de placements effectués par les collectivités et organismes sans but lucratif

Nature des revenus ou produits	Imposition : retenue à la source (R.A.S.) ou avoir fiscal (A.F.) ou prélèvement	Impôt sur les sociétés : art. 206-5 du C.G.I.
Dividendes en provenance de sociétés françaises, y compris les SICAV.	33 1/3 % [A.F.] (1)	Pas d'imposition
Dividendes en provenance de SII, SICOMI, sociétés agréées pour le financement des télécommunications, sociétés immobilières de gestion et sociétés agréées dans le cadre des économies d'énergie.	0	10 % (produits perçus à compter du 1 ^{er} janvier 1987)
Produits des obligations et autres titres d'emprunt négociables émis en France :		
— titres émis avant le 1 ^{er} janvier 1987	10 % ou 12 % (R.A.S.)	Pas d'imposition
— titres émis à compter du 1 ^{er} janvier 1987	0	10 %
Intérêts des rentes sur l'État ou des emprunts d'État :		
— titres émis avant le 1 ^{er} janvier 1987	0	Pas d'imposition
— titres émis à compter du 1 ^{er} janvier 1987	0	10 %
Produits des bons de caisse émis par les entreprises industrielles ou commerciales et, quelque soit leur objet, par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.	10 % (R.A.S.)	Pas d'imposition
Intérêts des bons du Trésor sur formule	45 % + 1 % (prélèvement d'office, cf. art. 125-A-II C.G.I.)	Pas d'imposition (5)
Intérêts des effets représentatifs de créances hypothécaires	0	24 % ou 10 % (2)
Agios d'escompte ou de pension sur bons du Trésor en compte courant et sur effets représentatifs de créances hypothécaires.	0	24 % ou 10 % (2)
Intérêts des dépôts bancaires	0	24 % ou 10 % (2)
Intérêts des créances hypothécaires non représentées par des effets, mais répondant aux conditions requises pour l'accès au marché hypothécaire	0	24 % ou 10 % (2)
Intérêts des autres créances non négociables	0	24 %
Revenus des valeurs mobilières étrangères	0	24 % (3)
Intérêts des sommes inscrites (dans la limite de 360.000 F) sur les livrets A des caisses d'épargne.	0	Pas d'imposition (4)
Intérêts des sommes inscrites (dans la limite de 360.000 F) sur les livrets spéciaux des caisses de crédit mutuel.	45 % + 1 % sur 1/3 des produits (prélèvement d'office, cf. art. 125-A-II bis C.G.I.)	Pas d'imposition (4)
Intérêts de titres de créances mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons du Trésor en compte courant).	0	10 % (6)
Gains sur MATIF (7)	0	0

(1) Les « caisses de retraite et de prévoyance », les associations et les fondations reconnues d'utilité publique ont droit à l'imputation ou éventuellement au remboursement de l'impôt fiscal.
(2) 10 % si ces produits sont perçus par des « caisses de retraite et de prévoyance » (cf. art. 219 quater du Code général des Impôts).
(3) Sous réserve des dispositions des conventions internationales qui prévoient, dans certains cas, la possibilité d'imputer un crédit d'impôt.
(4) Cf. article 208 ter du Code général des Impôts.
(5) Cf. Documentation de base 4 H-61 n° 10, B.O.C.D. 1969-II-4378, § 9.
(6) Art. 38 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985.
(7) Décision ministérielle du 29 novembre 1985.

ANNEXE N° 4

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 30 du 24 février 1987

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

SERVICE
DE LA LÉGISLATION FISCALE

<p style="text-align: center;">Classement 4 A</p>
--

4

4 F.E.
16

<p style="text-align: center;">4 A-4-87</p>

Instruction du 24 février 1987

B.I.C. - I.S. Dispositions communes. Assiette (détermination du bénéfice imposable). Modalités d'imposition des revenus et des gains ou des pertes relatifs aux titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés.
A 212

(C.G.I., art. 38)

NOR : BUD F 87 10024 J

[S.L.F. — Bureau B I]

La loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement de l'investissement et la protection de l'épargne a posé le principe de la liberté de création de valeurs mobilières nouvelles. L'article 1^{er} de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 a défini un régime général applicable à tout nouveau produit financier dès lors qu'il ne s'agit ni d'une action, ni d'une obligation classique. Le titre V de cette loi détermine les conditions d'émission de nouveaux produits financiers destinés à ouvrir le marché monétaire aux entreprises et à leur offrir un ensemble de placements dont la durée va de quelques jours à plusieurs années.

La présente instruction précise le régime fiscal applicable à ces nouveaux produits lorsqu'ils sont détenus par une entreprise.

I. Titres concernés

D'une manière générale, tous les titres de créances négociables sur un marché réglementé par une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés sont concernés. Cette définition recouvre actuellement les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les billets dénommés bons des institutions financières spécialisées, les bons du Trésor en compte courant et les bons des sociétés financières.

● *Le certificat de dépôt* est un billet à ordre ou au porteur représentatif d'un dépôt effectué auprès d'un établissement de crédit habilité. Négociable à la différence des dépôts à terme classiques qui sont bloqués pour une période donnée, il n'est pas susceptible d'être coté en bourse en raison de sa non-fongibilité. Émis pour une durée de trois mois (1) à sept ans, son montant minimum est de 5 millions F.

● *Le billet de trésorerie* est émis pour une durée de dix jours à sept ans par une entreprise (2) autre qu'un établissement de crédit. Celle-ci doit avoir existé pendant deux ans, et avoir établi deux bilans certifiés. Le montant unitaire minimum est de 5 millions F. Ce billet représente une créance du porteur sur l'émetteur.

● Les billets dénommés *bons des institutions financières spécialisées* sont émis par les établissements spécialisés dans l'octroi de prêts bonifiés (3) pour une durée de deux à sept ans et un montant unitaire minimum de 5 millions F.

● *Les bons du Trésor en compte courant* sont des bons du Trésor d'un type particulier puisqu'ils sont dématérialisés, à la différence des bons du Trésor sur formules (ordonnance n° 45679 du 13 avril 1945). Ils sont représentatifs d'une créance sur le Trésor née d'un prêt d'une durée n'excédant pas sept ans et d'un montant minimum fixé pour le public à 5 millions F. Aucun montant minimum n'est fixé pour les établissements financiers admis au marché interbancaire.

(1) Pour les titres émis à compter du 1^{er} juin 1986; dix jours pour les titres émis à compter du 1^{er} mars 1987.

(2) L'article 1^{er} du décret n° 86-210 du 11 février 1986 dispose que « outre les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif cités à l'article 30 de la loi du 14 décembre 1985, sont habilitées à émettre des billets de trésorerie les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions et les entreprises du secteur public quelle que soit leur forme dont le montant des capitaux propres est au moins égal à 1.500.000 F et les sociétés coopératives agricoles et leurs unions dès lors que le montant de leurs capitaux propres est au moins égal à 1.500.000 F ».

(3) Institutions financières spécialisées mentionnées au 2^o de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, au nombre de trente-huit : le Crédit national, le Crédit foncier de France, le Crédit d'équipement des P.M.E., les dix-neuf sociétés de développement régional, le Comptoir des entrepreneurs, la Caisse centrale de coopération économique, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, la Société française pour l'assurance risque du capital risque des P.M.E., la Société de financement et de prise de participation dans les P.M.E. industrielles d'Ile-de-France et la Société de financement pour le Massif central.

ANNEXE N° 4 (fin)

Classement
4 A

4

• Les bons des sociétés financières sont émis par les sociétés financières agréées en application des articles 14 et 18 de la loi n° 84.46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Ces titres ne sont pas cotés. Ils ne sont donc pas négociables au sens de l'article 118 du Code général des Impôts; leurs produits entrent exclusivement dans les prévisions de l'article 124 du code.

Les divers titres mentionnés ci-dessus sont ceux qui existent à la date de publication de la présente instruction. Leurs caractéristiques sont définies par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation. Elles sont susceptibles d'une évolution qui serait normalement sans incidence sur le régime fiscal des titres concernés.

II. Caractéristiques des titres de créances négociables

Sur le plan financier, les titres de créances négociables sont des dépôts à terme négociables constitués auprès des établissements qui ont émis ces titres; la date de remboursement et le taux d'intérêt servi sont précisés à l'émission.

Du point de vue juridique, ces titres présentent les mêmes caractéristiques que les billets à ordre ou au porteur représentatifs de créances nées de dépôts à terme et négociables par nature (1). Ils ne sont pas des valeurs mobilières.

III. Régime d'imposition

Dès lors que les titres de créances négociables ne sont pas des valeurs mobilières et que leur liquidité permet en fait de les considérer comme des disponibilités, les revenus qu'ils dégagent ainsi que les gains ou les pertes réalisés en cas de cession doivent être imposés dans les conditions et au taux de droit commun.

1. MODALITÉS D'IMPOSITION DES REVENUS DES TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES.

En application de l'article 38 du Code général des Impôts, les intérêts qui se rattachent aux titres de créances négociables doivent être compris dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont acquis. Ils doivent donc être rattachés aux produits de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

Enfin, ils sont imposables dans les conditions et au taux de droit commun comme des produits d'exploitation.

2. MODALITÉS D'IMPOSITION DES GAINS ET DES PERTES DE CESSIONS.

Les gains ou les pertes qui résultent de la cession de titres de créances négociables doivent être déterminés en faisant abstraction des intérêts courus qui sont éventuellement compris dans le prix d'acquisition et le prix de vente (les intérêts courus sont imposés, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 1 ci-dessus).

Ces gains ou pertes sont compris dans les résultats imposables au taux de droit commun, quelle que soit la durée de détention des titres.

En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une catégorie de titres de même nature (2), mais acquis à des prix différents, les cessions sont réputées porter par priorité sur les titres acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

3. ÉVALUATION DES TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE.

Sur le plan fiscal, les titres de créances négociables, qui sont en fait des disponibilités, ne peuvent pas faire l'objet d'une provision pour dépréciation à la clôture de l'exercice, en fonction de leur valeur probable de négociation (3).

Compte tenu du caractère monétaire de ces titres, les entreprises ne peuvent constituer de provision en franchise d'impôt que si ces titres présentent un risque réel de non-remboursement à la clôture de l'exercice.

4. TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES DÉTENUS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT.

Comme il a été précisé dans l'instruction du 18 août 1986 (B.O.D.C.J. 4 B-436), les produits et les gains ou les pertes réalisés par un fonds commun de placement à l'occasion de la détention ou de la cession de titres de créances négociables sur un marché réglementé doivent être rattachés, dans les conditions de droit commun, aux résultats imposables des entreprises membres du fonds, proportionnellement à leurs droits à la clôture de leur exercice.

Les gérants de fonds communs de placement doivent fournir aux entreprises membres les éléments de calcul qui leur sont nécessaires pour remplir leurs obligations fiscales.

(1) Les bons du Trésor en compte courant ne sont pas matérialisés par un titre au porteur ou à ordre comme les bons du Trésor sur formules, mais sont représentés par une inscription en compte courant dans les livres de la Banque de France.

(2) Par catégorie de titres de même nature, il y a lieu d'entendre les titres émis par la même personne ou le même établissement et présentant des caractéristiques identiques (nominal, taux d'intérêt, durée à l'émission).

(3) La valeur probable de négociation est, en principe, égale à la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie au taux d'intérêt en vigueur à la date de l'actualisation.

ANNEXE N° 5

**Article 57 de la loi de Finances rectificative
(n° 91-1323 du 30 Décembre 1991)**

Art. 57. - I. - L'article 238 septies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après le mot : « obligation » sont insérés les mots : « provenant d'un démembrement effectué avant le 1^{er} juin 1991 ».

2. Le premier alinéa constitue un I et les deux alinéas suivants un III.

3. Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Constitue une prime de remboursement :

« 1. Pour les emprunts négociables visés à l'article 118 et les titres de créances négociables visés à l'article 124 B émis à compter du 1^{er} janvier 1992, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ; toutefois, n'entrent pas dans la définition de la prime les intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition ;

« 2. Pour les emprunts ou titres de même nature démembrés à compter du 1^{er} juin 1991, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et le prix d'acquisition du droit au paiement du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération de l'emprunt, ou du titre représentatif de l'un de ces droits. »

II. - L'article 238 septies B du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - 1. Pour les emprunts ou titres ainsi que pour les opérations de démembrement visés au II de l'article 238 septies A, la prime de remboursement et les intérêts versés chaque année sont imposés après une répartition par annuités quand la prime excède 10 p. 100 du prix d'acquisition.

« Cependant, la répartition par annuités n'est pas applicable aux emprunts ou titres visés au I du II de l'article 238 septies A dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 p. 100 de la valeur de remboursement.

« 2. L'annuité est calculée en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de l'acquisition. Toutefois, lors du remboursement de l'emprunt, du titre ou du droit, la base d'imposition est égale au montant de la fraction non encore imposée du revenu. En outre, la première annuité imposable après l'acquisition est calculée *pro rata temporis* depuis la date d'acquisition jusqu'à la première date d'imposition.

« 3. En cas d'acquisition de titres d'un même débiteur et présentant la même échéance et le même mode de rémunération, mais acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Lors de chaque nouvelle acquisition, la répartition par annuités est modifiée en conséquence.

« 4. Lorsque le contrat comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, la prime de remboursement est déterminée en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connu lors de l'acquisition et la date de remboursement s'entend de la date la plus éloignée.

« 5. Chaque annuité est imposable annuellement et, à cet effet, est réputée avoir été perçue à la date qui, dans l'année d'imposition, correspond à celle qui est prévue pour le remboursement.

« 6. Le prélèvement prévu à l'article 125 A est opéré à la date prévue au 5 ci-dessus. Ce prélèvement est pratiqué par la personne chez laquelle le titre ou le droit est déposé ou inscrit en compte, ou, dans les autres cas, par le débiteur sur le compte approvisionné par le contribuable à cet effet. »

III. - Au premier alinéa de l'article 124 du code général des impôts, après le mot : « arrrages » sont insérés les mots : « , primes de remboursement ».

IV. - Les dispositions du 3^o de l'article 157 du code général des impôts ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

V. - L'article 125 D du code général des impôts est abrogé.

VI. - L'article 242 *ter* du code général des impôts est complété par un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les dispositions du 1 sont applicables aux revenus imposables dans les conditions prévues par l'article 238 septies B. La déclaration doit être faite par la personne chez laquelle les titres ou droits sont déposés ou inscrits en compte ou, dans les autres cas, par l'emprunteur. »

VII. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à un emprunt qui fait l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émise après le 1^{er} janvier 1992.

ANNEXE N° 6

Article 11 de la loi n° 92-666 du 16 Juillet 1992

Art. 11. - A compter du 3 juin 1992, la répartition par annuités prévue par l'article 238 *septies* B du code général des impôts cesse de s'appliquer aux titres détenus par les personnes physiques et non inscrits à un actif professionnel.

**DECOMPTE INDIVIDUEL DES REVENUS ENCAISSES
POUR LES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES (TCN)**

DATE

Nom et Prénom du bénéficiaire :
Adresse :
Date de naissance ou numéro SIRET :
Département de naissance :
Commune de naissance :
Nom et prénom du mari :

OPTION FISCALE CHOISIE

RIB Fonds Particuliers ou Dépôt Fonds Trésor (21 caractères + clé)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

	DATE DE REALISATION DU GAIN DE CESSION	MONTANT DE LA CESSION	GAINS DE CESSIONS	REVENUS ou PRODUITS	PERTES	SOMME ALGEBRIQUE DES PRODUITS, GAINS ET PERTES NON SOUMIS AU PRELEVEMENT LIBERATOIRE	BASE DU PRELEVEMENT LIBERATOIRE	MONTANT DU PRELEVEMENT LIBERATOIRE	MONTANT DES PRELEVEMENTS				MONTANT NET PAYE
									CNAF	CNAVTS	CSG	TPR	
REPORTS ou TOTAUX						(1)	(2)	(3)	(4)	(4)	(5)	(5)	(6)

- (1) Total à reporter case 32 des Imprimés 2561 et 2561 bis si la somme est positive.
 (1) Total à reporter case 33 des imprimés 2561 et 2561 bis si la somme est négative.
 (2) Total à reporter case 50 des Imprimés 2561 et 2561 bis.
 (3) Total à reporter case 51 des Imprimés 2561 et 2561 bis.

- (4) Total à reporter dans zone "pour information" des Imprimés 2561 et 2561 bis.
 (5) Total à reporter dans zone "pour information" des Imprimés 2561 et 2561 bis.
 (6) Total à reporter dans zone "pour information" des imprimés 2561 et 2561 bis.





